

30 - 3 - 1979

A.F.

[REDACTED]

11.046/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 22 mars 1979, la Commission permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée au sujet de la plainte que vous avez introduite, le 2 mars 1979, contre la police de Bruxelles qui avait établi en français un avis de constatation d'infraction au code de la route.

La Commission a estimé qu'elle était incompétente en la matière, étant donné que l'avis en cause tombe sous le coup de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Le cas échéant il vous appartient de vous adresser au Ministère de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]